

Séance du 28/11/2013

Présents : R. CAPPE, Bourgmestre-Président
T. CHAPELLE, R.MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS
B. ALLARD, G.JANQUART, O. NYSSSEN, G.HERBINT, L.FRERE
G. CHARLOT, B. RADART, D.MALOTAUX, V. MARCHAL,
P. SOUTMANS, L. BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, Conseillers
Y. GROIGNET, Directeur général

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points supplémentaires. Les deux premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO, les troisième et quatrième sont issus du groupe LB2.0 tandis que le dernier émane du groupe MR.

Ils sont libellés de la manière suivante :

26. Utilisation de produits phytopharmaceutiques

En date du 5 septembre 2013, paraissait au Moniteur belge un décret et l'arrêté du Gouvernement Wallon s'y rapportant, transposant la directive européenne 2009/128/CE. A partir du 1er juin 2014, l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics ne sera plus autorisée. Depuis 1984, l'utilisation de ces produits est interdite pour les Pouvoirs publics en bordure de route : l'emploi des herbicides n'est plus autorisé (mais interdit à partir de juin) que sur les espaces pavés ou recouverts de gravier, les allées de cimetières et les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer. Un exemple récent à Warisoulx (voir annexe) en bordure de route, montre qu'il y a encore un travail d'information des citoyens et de formation du personnel communal à réaliser.

- En novembre, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a organisé, en collaboration avec le Pôle wallon de Gestion différenciée, une série de rencontres, d'une part, avec les mandataires et décideurs locaux et, d'autre part, avec les gestionnaires d'équipe et les conseillers en environnement chargés de la mise en oeuvre de ces modifications législatives sur le terrain. L'Echevin(e) compétent(e) peut-il (elle) nous confirmer qu'il (elle) a pu participer à ces séances d'information ainsi que des membres du personnel ?
- Dès lors, quel est le plan de désherbage que la commune de La Bruyère va mettre en oeuvre et quelles sont les autres mesures prises (acquisition de matériel ad-hoc notamment) pour être prêts dès juin 2014 ?
- Dans le cas cité de Warisoulx, des mesures particulières ont-elles été prises ?

27. Panneau d'information concernant le hall des sports.

Ce panneau installé juste avant les élections communales pour annoncer le hall des sports a récemment disparu. Au vu du coût de cette annonce promotionnelle, le Collège peut-il nous informer de ce qu'il est advenu ?

28. Remaniement des compétences au sein du Collège

— Lors du dernier Conseil Communal, un membre du Collège a annoncé que la compétence de l'Environnement changeait de main.

Pouvez-vous nous en expliquer les raisons ? Quelle est la plus-value pour la gestion communale ?

Qu'avez-vous mis en place pour assurer la continuité de la complémentarité de cette matière avec l'aménagement du territoire qui lui est naturellement et intimement associé ?

29 Placement des palissades pour atténuer l'impact visuel des conteneurs-classes à l'école de Meux

Le Collège pourrait-il nous dire quand est-ce que ce dispositif sera installé ? Vous êtes-vous renseigné auprès du Directeur général de l'AC et/ou du Fonctionnaire délégué si le placement de ce type de palissade requiert une autorisation préalable ? Dans l'affirmative, qu'elle en a été la réponse ?

30 Fourniture de matériel pour l'aménagement intérieur de 2 véhicules utilitaires: Détermination du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 31 octobre 2013: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2013 est adopté à l'unanimité

2. Lecture du rapport annuel sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune.

Le Conseil,

L'Echevin des Finances signale que le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2014, établi par le Collège Communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été distribué aux Conseillers avec le projet de budget, et qu'en conséquence chacun(e) a eu l'opportunité d'en découvrir le contenu et d'obtenir réponses à d'éventuelles questions de sorte que la lecture de ce document paraît superfétatoire.

3. Budget communal: Exercice 2014: Approbation

Le Conseil,

Monsieur B.Botilde quitte la séance

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration pour l'année 2014 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Après avoir procédé à l'examen du budget 2014;

DECIDE par 13 voix pour (MR et PS) et 5 voix contre (LB2.0 et ECOLO):

d'arrêter le budget pour l'exercice 2014 comme suit: (en €)

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------|
| <u>Service ordinaire</u> : | RECETTES | 8.816.744,44 |
| | DEPENSES | 8.611.890,80 |
| | | ----- |
| | BONI/ MALI | 204.853,64 |
| <u>Service extraordinaire</u> : | RECETTES | 5.026.446,75 |
| | DEPENSES | 5.026.446,75 |
| | | ----- |
| | BONI/MALI | 0,00 |

4. Règlement-taxe sur la délivrance de sacs biodégradables payants: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Modification: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 08 novembre 2013 et réceptionné en date du 18 novembre 2013;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 24 septembre 2009 relative à la mise en place de la collecte des déchets organiques des ménages;

Vu la convention signée entre la commune de La Bruyère et l'Intercommunale SCRL « BEP-Environnement » le 9 juin 2009;

Vu les finances communales;

Vu la volonté de la Commune de participer à la délivrance de sacs biodégradables destinés à la collecte périodique de déchets organiques;

Attendu que la collecte de déchets ménagers au moyen de sacs frappés au sigle de l'Administration communale permettra de réguler la quantité de déchets ménagers produite;

Attendu que cette modalité de collecte s'inscrit dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 31 octobre 2013 établissant une taxe pour la délivrance de sacs biodégradables payants;

Attendu que cette décision prévoyait une taxe d'un montant de 3,00€ par rouleau de 10 pièces alors que la convention signée avec le BEP le 9 juin 2009 fixait le prix de vente à 2,50€ le rouleau de 10 sacs; qu'il y est également précisé que ce prix ne peut être modifié par la Commune seule;

Attendu que le règlement pris par le Conseil Communal en date du 31 octobre 2013 est contraire à la convention signée avec le BEP

Attendu que le taux de la taxe doit dès lors être ramené au prix de 2,50 € le rouleau de 10 pièces;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles biodégradables réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets organiques.

Art. 2: La taxe est due par la personne qui demande le rouleau de 10 sacs.

Art. 3: Le taux de la taxe est fixé au prix de 2,50 € le rouleau de 10 pièces.

Art. 4: La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Art. 5: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7: La présente délibération abroge et remplace la délibération du 31 octobre 2013.

Art. 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes: Exercice 2012: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Rhisnes a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2012 en date du 24 octobre 2013;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 63.683,07 € et en dépenses un montant de 44.300,55 € avec un excédent de 19.382,52 €. La participation financière de la Commune s'élève à 47.721,94 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

| | | crédit budget | crédit compte | différence |
|-----------------|---|---------------|---------------|---------------|
| <u>Recettes</u> | | | | |
| Art. 19 : | Reliquat du compte 2011 | | 13.398,11 € | |
| Art. 20 : | Résultat présumé de l'année 2012 | 9.598,45 € | | + 3.799,66 € |
| <u>Dépenses</u> | | | | |
| Art 5 : | Éclairage à l'huile, gaz et électricité | 2.750,00 € | 1.254,91 € | + 1.495,09 € |
| Art 13 : | Achat meubles et ustensiles sacrés | 400,00 € | 2.409,50 € | - 2.009,95 € |
| Art 27 : | Entretien et réparation de l'église | 15.000,00 € | 628,33 € | + 14.371,67 € |
| Art 28 : | Entretien et réparation de la sacristie | 3.000,00 € | 0,00 € | + 3.000,00 € |
| Art 30 : | Entretien et réparation du presbytère | 10.000,00 € | 15.349,30 € | - 5.349,30 € |

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui présente en recettes un montant de 63.683,07 € et en dépenses un montant de 44.300,55 € avec un excédent de 19.382,52 €.

6. Patrimoine communal: Construction d'une nouvelle école: Section de Warisoulx: Emprunt sous la garantie du SGIPS: Décision

Le Conseil,

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la Commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans le financement du projet réf. 20137204 « Construction d'une nouvelle école à Warisoulx » ;

Attendu que le Service général des Infrastructures privées subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la Commune contactera pour sa quote-part dans les travaux,
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts

Vu la lettre du 19/09/2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 626.012,00 € ;

Attendu que la Commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires,

DECIDE à l'unanimité:

- d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. un montant de 626.012,00 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.
- d'approuver toutes les stipulations, conditions générales et conditions spéciales du projet de contrat présenté par Belfius Banque.
- de charger Madame le Receveur régional de transmettre à Belfius Banque, en sept exemplaires, le texte de la résolution d'emprunt prise en application de la présente délibération.

7. Patrimoine communal: Construction d'une nouvelle école: Section de Warisoulx: Financement alternatif via le CRAC: Décision

Le Conseil,

Vu la décision de la Communauté Française et le courrier du 23/04/2013 de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique attribuant une subvention pour le projet d'investissement « Construction d'un complexe scolaire – école fondamentale de Warisoulx » d'un montant maximal de 939.018,00 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC en abrégé) ;

Vu l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté Française et la Région Wallonne portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7 §4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française;

DECIDE à l'unanimité

- de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes en sollicitant un crédit de 939.018,00 € correspondant à la part subsidiée de la Communauté Française,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- de mandater Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour signer ladite convention.

8. ASBL NOSSE MAUJONE: Convention d'occupation: Avenant: Approbation

Le Conseil,

Vu la convention d'occupation dressée en date du 14 février 2000 par laquelle la Commune cède à l'asbl «Nosse Maujone » l'occupation et la gestion du rez-de chaussée du bâtiment communal avec salle attenante, situé rue du Village n° 2 à Meux, pour une durée de 27 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2000 ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative de La Bruyère occupe un espace dans ce bien et qu'à ce titre, il est représenté officiellement dans les organes de gestion de l'Asbl ;

Attendu que cet organisme touristique sollicite une intervention financière auprès du Commissariat général au Tourisme dans le cadre d'un projet de travaux d'aménagement et d'équipement de son local et de la salle annexe ;

Attendu que dans le cadre de cette procédure, le Commissariat général au Tourisme demande à la Commune :

1. de s'engager à maintenir l'affectation touristique aux aménagements et équipements dont question durant 15 ans,
2. d'assurer au Syndicat d'initiative une occupation d'une durée de 20 ans de ses locaux ;

Attendu que l'allongement de la durée initiale de la convention susvisée de l'ordre de 10 ans, garantit par voie de conséquence une période d'occupation résiduelle pour le Syndicat d'Initiative de minimum 20 ans ;

Attendu que de plus, préciser expressément à l'article 12 de la convention une réserve d'occupation à son profit ne peut que confirmer la garantie d'occupation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}.

- a. La durée initiale précisée à l'article 1^{er} de la convention d'occupation intervenue en date du 14 février 2000 entre la Commune et l'Asbl Nosse Maujone » dont le siège social est établi à La Bruyère/Meux rue du Village, n°2 est prolongée de 10 ans. Elle est ainsi portée à 37 ans.
- b. L'article 12 – « Réserve d'occupation » est complété par l'engagement de l'Asbl Nosse Maujone de maintenir le Syndicat d'Intiative dans le local lui attribué et la salle annexe jusqu'au terme de la convention d'occupation.

Article 2.

La Commune s'engage d'une part à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention accordée par le Commissariat général du Tourisme et d'autre part, à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Article 3.

La présente sera transmise au Service « Attractions er Infrastructures touristiques » du Commissariat général au Tourisme.

9. [Administration communale: Acquisition d'un distributeur de sacs PMC et/ou biodégradables : Décision](#)
 - a) [Cahier des charges](#)
 - b) [Devis estimatif](#)
 - c) [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l' article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32,105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un distributeur automatique de sacs poubelles;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 6198,35 € HTVA, soit 7500 € TVAC ;

Attendu qu'un contrat d'entretien "omnium" sera souscrit et que le montant de celui-ci s'élève approximativement à 550 € par an ;

Attendu que les crédits appropriés ont été inscrits au budget extraordinaire de 2013 par voie de modification budgétaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1er, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 13 voix pour (MR et PS), 4 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 6198,35 €, ayant pour objet l'acquisition d'un distributeur automatique de sacs poubelles. Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 879/741-98 (20138725) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 8000 € TVAC a été inscrit par voie de modification budgétaire.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

10. ASBL GIAL: Adhésion à la centrale d'achat: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Attendu que, moyennant la signature d'une convention, la Commune a la possibilité de passer certaines commandes via la centrale d'achat de l'asbl GIAL et de bénéficier ainsi des meilleurs prix tout en étant dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Attendu que l'asbl GIAL offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics;

Attendu que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de GIAL par rapport aux marchés que la Commune pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné;

Attendu qu'en ce qui concerne les frais de gestion facturés par GIAL, pour chaque commande, une marge de 5% est appliquée sur le prix net par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché, marge permettant de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat, un montant minimum étant porté en compte;

Attendu que ces frais seront relativement vite récupérés vu l'ampleur des tâches administratives qui ne devront plus être supportées par la Commune;

Attendu qu'à cette fin, une convention doit donc être conclue entre la commune et l'asbl GIAL ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'absence d'avis ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles, convention référencée CNV-CA-20130022 :

Entre :

Asbl GIAL vzw, dont le siège se situe au 95, Boulevard Émile Jacqmain à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Jean-Marc Goeders, Administrateur délégué;

Enregistré à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449971914

Ci-après dénommée « GIAL » ;

Soussignée de première part ;

Et :

commune de La Bruyère dont le siège social se situe, Place communale, 6 à 5080 Rhisnes représentée par :

Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre
Monsieur Yves GROIGNET , Directeur général

Ci-après dénommée "l'Administration cliente" ;

Soussignée de seconde part ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de permettre à « l'Administration cliente » de commander à « GIAL » les fournitures et services repris dans la listes des marchés éligibles CDA & CDM sur le site de GIAL en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires. La convention n'inclut aucune obligation de commande.

la listes des marchés éligibles CDA & CDM mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles « l'Administration cliente » peut passer commande et fera l'objet d'avenants pour toute modification de son contenu. (<http://www.gial.be/fr/cdacdm/market.cfm>)

« L'Administration cliente » bénéficie des marchés de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la convention centrale d'achat. Cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par GIAL.

Toute commande effectuée dans le cadre de la présente convention n'induit aucune exclusivité dans le chef de « GIAL » par rapport aux marchés et/ou aux commandes que « l'Administration cliente » pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné.

Dans le cas où « l'Administration cliente » commande pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, la responsabilité concernant le respect de la législation sur les marchés publics est prise en charge par « l'Administration cliente ».

Article 2 Fondement juridique

« GIAL » garantit à « l'Administration cliente » que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées et que GIAL est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de centrale d'achat ou centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL; l'Administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers.

Article 3: Responsabilité

La sélection des fournitures ou services par commande sont de la responsabilité de l'Administration cliente; GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix.

Si Gial ne peut être tenu responsable d'une erreur de choix lors de la commande, Gial s'assurera, toutefois, de l'exactitude de la fourniture ou des services

Si l'Administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire en consultation hors du cadre de la présente convention.

Article 4 Durée (1)

La convention est établie pour une durée d'un an et est reconductible tacitement par période d'un an. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant le terme de chaque année (date anniversaire).

Par dérogation à la durée d'un an. L'Administration cliente qui aura contracté via GIAL un service pour une durée supérieure à un an sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme du contrat de services. A cet effet, elle cosignera le contrat de services et disposera d'une copie de celui-ci.

Article 5: Conditions

Les conditions des marchés visés à l'annexe 1 de la présente convention – telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci -, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché, ...) et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation.

Article 6 Les frais de gestion facturés par la centrale d'achat

Pour chaque commande, une marge de 5% est appliquée sur le prix net par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché. Elle se calcule comme suit :

« montant commandé HTVA X 0,05 »

Cette marge permet de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur base de standards prédéfinis par l'Administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après :

| Montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente) | Par bon de commande (BC) ≥ à 2.000,00 € HTVA | Par bon de commande (BC) < à 2.000,00 € HTVA | Frais pour 1 commande avec facturation / lots |
|--|--|--|--|
| jusqu' à 100.000,00 € HTVA | Règle générale : 5% de la commande | 100 € / BC | 1° facture pas de frais ensuite 15,00 € par facture supplémentaire |
| Plus de 100.000,00 € | Règle générale : 5% de | 5% + 30,00 € / BC avec | 1° facture pas de frais |

| | | | |
|---------------------------|------------------------------------|---|--|
| HTVA | la commande | un max. de 100,00 € HTVA | ensuite 15,00 € par facture supplémentaire |
| Plus de 250.000,00 € HTVA | Règle générale : 5% de la commande | 5% / max 25 BC par an sinon 5% + 30,00 € / BC avec un max. de 100,00 € HTVA | 1° facture pas de frais ensuite 15,00 € par facture supplémentaire |

Un catalogue de PC's standards est défini pour la centrale d'achat, d'autres configurations peuvent être établies à la demande.

Dans ce cas, une participation aux frais de l'établissement de la configuration est demandée:

Configuration PC : 100,00 € HTVA

Configuration Serveur (1) : 200,00 € HTVA

- Pour les serveurs, une configuration de base est incluse dans les frais de gestion, les adaptations techniques par rapport à cette base (variantes) sont facturables au tarif mentionné.

Article 7:Facturation par la centrale d'achat

En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés visés à l'annexe 1 de la présente convention - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci – le montant de la commande, majoré des frais dont question à l'article 6 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion seront identifiés dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les 50 jours, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de

GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601

BIC : GKCCBEBB

Banque : BELFIUS

Si le délai de 50 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt en cours majorés de 5,00 € par rappel.

Concernant les commandes faites pour les marchés en centrale de marchés vers nos adjudicataires, celles-ci seront facturées directement par l'adjudicataire aux conditions du marché attribué.

Article 8:Attribution de compétence

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles seuls compétents.

11. Enseignement: Achat de 2 tableaux interactifs: Centrale d'achat GIAL: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 et L3111-1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Bruyère et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20130022 et approuvée par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013;

Attendu que la convention précitée permet à la Commune de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires;

Attendu que la Commune souhaite faire l'acquisition de 2 tableaux interactifs pour les écoles;

Attendu qu'il est possible d'acquérir ce matériel via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120022, approuvée par le Conseil communal le 28 novembre 2013;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 7851,24 euros HTVA soit 9500 euros TVAC;

Attendu que le matériel disponible correspond aux exigences de la Commune;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 novembre 2013;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20137222) ;

DECIDE à l'unanimité

- 1.- d'approuver le projet d'achat du matériel informatique pour les écoles ainsi que son contenu pour un montant estimé de 7851,24 euros HTVA soit 9500 euros TVAC;
- 2.- de rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil Communal le 28 novembre 2013;
- 3.- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20137222);

**12. Enseignement: Acquisition de 2 ordinateurs portables: Centrale d'achat GIAL:
Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 et L3111-1;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Bruyère et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20130022 et approuvée par le Conseil Communal en séance du 28 novembre 2013;

Attendu que la convention précitée permet à la Commune de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires;

Attendu que la Commune souhaite faire l'acquisition de 2 ordinateurs portables destinés à être utilisés avec les tableaux interactifs des écoles;

Attendu qu'il est possible d'acquérir ce matériel via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120022, approuvée par le Conseil Communal le 28 novembre 2013;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1239,67 € HTVA, soit 1500 € TVAC ;

Attendu que le matériel disponible correspond aux exigences de la Commune;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 novembre 2013;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20137222) ;

DECIDE, à l'unanimité

1.- d'approuver le projet d'achat de 2 ordinateurs portables pour les écoles ainsi que son contenu pour un montant estimé de 1239,67 € HTVA, soit 1500 € TVAC ;

2.- de rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil Communal le 28 novembre 2013;

3.- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20137222);

13. ASBL Gestion Logement Andenne-Ciney: Octroi d'un subside: Exercice 2013: Décision

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 février 1997 décidant l'affiliation de la Commune à l'Agence Immobilière Sociale couvrant le territoire des communes d'Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gesves, La Bruyère et Ohey, territoires qui ont été étendus par la suite aux entités de Ciney, Hamois, Havelange, Rochefort et Somme-Leuze ;

Vu l'article 9 des statuts de cette agence immobilière sociale dénommée « Gestion Logement Andenne-Ciney », lequel prévoit le versement d'une cotisation annuelle par ses membres correspondant au nombre d'habitants multiplié par 0,25 € éventuellement indexé sur base de l'indice-santé (indice de référence : 1^{er} janvier 2005) ;

Vu la déclaration de créance présentée par ladite agence immobilière sociale relative à l'exercice 2013 pour un montant de 2.712,39 € ;

Attendu que ces cotisations ne pourront que favoriser le but de cette asbl, à savoir, la promotion et l'accès au logement salubre pour des personnes en situation précaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité/

1. d'accorder à l'agence immobilière sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney », une cotisation spéciale de 2.712,39 € pour l'exercice 2013.

2. de prélever cette dépense à l'article 922/332/01 du budget ordinaire 2013 qui a été prévue par voie de modification budgétaire.

14. BEPN: Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013: Approbation

a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013

b) Plan stratégique 2014-2015-2016

c) Budget 2014

d) Désignation d'un nouvel Administrateur pour représenter la Province

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Attendu qu'elle a été convoquée à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée porte sur les points suivants :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013

2. Plan stratégique 2014-2015-2016

3. Budget 2014

4. Désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Bouvier Thibaut, Conseiller Communal
- Monsieur Janquart Guy, Conseiller Communal
- Monsieur Malotiaux Daniel, Conseiller Communal
- Monsieur Chapelle Thierry, Echevin
- Monsieur Nyssen Olivier, Conseiller Communal ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013,
- d'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016,,

- d'approuver la désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert.
 - de donner décharge aux Administrateurs
 - de donner décharge au Commissaire Réviseur
 - d'approuver la liste des candidats Administrateur au Conseil d'Administration
 - d'approuver le renouvellement du Commissaire Réviseur
2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.
15. BEP Environnement: Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013:
Approbation
 a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013
 b) Plan stratégique 2014-2015-2016
 c) Budget 2014

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Attendu qu'elle a été convoquée à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée, porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013.
2. Plan stratégique 2014-2015-2016
3. Budget 2014.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Bouvier Thibaut, Conseiller Communal
- Monsieur Janquart Guy, Conseiller Communal
- Monsieur Malotaux Daniel, Conseiller Communal
- Monsieur Chapelle Thierry, Echevin
- Monsieur Frère Luc, Conseiller Communal,

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité,

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013,
 - d'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016

- d'approuver le budget 2014
- 2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et ans que ci-dessus.

16. BEP Expansion Economique: Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013:

Approbation

a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013

b) Plan stratégique 2014-2015-2016

c) Budget 2014

d) Désignation d'un nouvel Administrateur pour représenter le groupe " Communes "

e) Désignation d'un nouvel Administrateur pour représenter la Province

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP-Expansion Economique ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée, porte sur les points suivants :

4. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013.
5. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016.
6. Approbation du Budget 2014.
7. Désignation de Monsieur Benjamin Constantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli.
8. Désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Bouvier Thibaut, Conseiller Communal
- Monsieur Janquart Guy, Conseiller Communal
- Monsieur Malotaux Daniel, Conseiller Communal
- Monsieur Depas Yves, Echevin
- Monsieur Charlot Grégory, Conseiller Communal

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013,
 - d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016,

- d'approuver le Budget 2014 ;
 - d'approuver la désignation de Monsieur Benjamin Constantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli,
 - d'approuver la désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin.
2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.
17. [BEP Crématorium: Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013: Approbation](#)
[a\) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013](#)
[b\) Plan stratégique 2014-2015-2016](#)
[c\) Budget 2014](#)
[d\) Fixation des émoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP-Crématorium ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée, porte sur les points suivants :

- :
1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013
 2. Plan stratégique 2014-2015-2016
 3. Budget 2014
 4. Fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des

Administrateurs.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Bouvier Thibaut, Conseiller Communal
- Monsieur Janquart Guy, Conseiller Communal
- Monsieur Malotaux Daniel, Conseiller Communal
- Monsieur Herbint Georges, Conseiller Communal
- Monsieur Marchal Vincent, Conseiller Communal

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP CREMATORIUM, à savoir :
 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2013

2. Plan stratégique 2014-2015-2016
3. Budget 2014
4. Fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs.

2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.

18. IMAJE: Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013: Approbation

a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 juin 2013

b) Plan stratégique 2014

c) Budget 2014

d) Jetons de présence et indemnités

e) Indexation barémique de la participation financière des affiliés

f) Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale

g) Affiliation de la commune de Dinant

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 par lettre datée du 06 novembre 2013 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués jusqu'à la fin de la législature, à savoir : Messieurs ALLARD Bernard, MALOTAUX Daniel, BOTILDE Laurent, NYSSSEN Olivier et JOINE Alain ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 03 juin 2013 ;
2. Plan stratégique 2014 ;
3. Budget 2014 ;
4. Décisions du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités : ratification ;
5. Indexation barémique de la participation financière des affiliés ;
6. Démissions et désignations des représentants à l'Assemblée générale ;
7. Affiliation de la commune de Dinant ;

Attendu qu'il est inconvenant pour un organisme d'intérêt public d'arrêter des mesures de revalorisation salariale et d'indexation de jetons de présence (point 4 de l'ordre du jour) alors que des Communes affiliées sont confrontées actuellement à des problèmes de licenciement de personnel et de restrictions budgétaires ;

Pour ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16/12/2013 d'IMAJE :
 3. Budget 2014 ;
 4. Décisions du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités.

- d'approuver les autres points inscrits, à savoir :
 1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 03 juin 2013 ;
 2. Plan stratégique 2014 ;
 5. Indexation barémique de la participation financière des affiliés ;
 6. Démissions et désignations des représentants à l'Assemblée générale ;
 7. Affiliation de la commune de Dinant.

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée

19. [IMIO: Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013: Approbation](#)
[a\) Plan stratégique 2014-2016](#)
[b\) Budget 2014](#)
[c\) Conditions de rémunération des Administrateurs](#)
[d\) Désignation de nouveaux Administrateurs](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 septembre 2011 décidant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) et la souscription de parts de capital de l'intercommunale en création ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 par lettre datée du 12 novembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués jusqu'à la fin de la législature, à savoir : Messieurs Janquart Guy, Botilde Laurent, Radart Bernard, Toussaint Jean-Marc et Charlot Grégory ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Attendu que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Ccommunal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des Administrateurs.

4. Désignation de nouveaux Administrateurs afin d'atteindre les 30 Administrateurs requis.

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 17 décembre 2013 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2014-2016.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des Administrateurs.
4. Désignation de nouveaux Administrateurs afin d'atteindre les 30 Administrateurs requis.

Article 2- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20. [IDEFIN: Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013: Approbation](#)

[a\) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2013](#)

[b\) Plan stratégique 2014-2015-2016](#)

[c\) Budget 2014](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN .

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 par lettre du 18 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2013
- b) Plan Stratégique 2014-2015-2016
- c) Budget 2014.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de la dite intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur Guy Janquart, Conseiller Communal
- Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal
- Monsieur Thibaut Bouvier, Conseiller Communal
- Monsieur Alain Joine, Conseiller Communal
- Monsieur Luc Frère, Conseiller Communal ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2013, à savoir :
 - Procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2013
 - Plan Stratégique 2014-2015-2016
 - Budget 2014.
 2. de charger ses Délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.
21. [INASEP: Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013: Approbation](#)
[a\) Plan stratégique 2014-2015-2016](#)
[b\) Budget 2014](#)
[c\) Augmentation de capital](#)
[d\) Rapport du Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts](#)
[e\) Nomination d'un nouvel Administrateur](#)
[f\) Affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études](#)

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 18 novembre 2013 par courrier daté du 31 octobre 2013 ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation et demande d'approbation du Plan Stratégique triennal 2014-2015-2016.
2. Présentation et demande d'approbation du budget 2014.
3. Augmentation du capital liée aux activités d'épouttage – demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
4. Approbation du rapport du Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP.
5. Composition des instances INASEP – Proposition de la nomination de Madame Christine POULIN en qualité d'Administratrice INASEP.
6. Affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP – Ratification de la décision du Conseil d'Administration du 18/09/2013.
7. Divers.

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

D E C I D E, à l'unanimité,

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 18 novembre 2013 de l'intercommunale INASEP, à savoir :

- 1 – Approbation du Plan Stratégique triennal 2014-2015-2016.
- 2 - Approbation du budget 2014.
- 3 - Augmentation du capital liée aux activités d'épuration et souscription de parts « G » de la SPGE.
- 4 - Approbation du rapport du Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP.
- 5 - Composition des instances INASEP et nomination de Madame Christine POULIN en qualité d'Administratrice INASEP.
- 6 - Affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP – Ratification de la décision du Conseil d'Administration du 18/09/2013.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Cartographie de l'éolien en Wallonie: Fin de l'enquête publique: Avis de la Commune

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 février 2013 approuvant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu les observations et remarques formulées par le Conseil Communal en séance du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 adoptant provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé et modifiant la décision précitée du 21 février 2013 ;

Attendu que cette carte est associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3 800GWh à l'horizon 2020 ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Attendu que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé, conformément à l'article D.29-19 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu la Convention européenne de Florence sur le paysage, adoptée par le Conseil Régional wallon le 20 décembre 2001 et ratifiée par la Belgique en octobre 2004 ;

Vu les principes de précaution et de standstill ;

Attendu que l'avis du Conseil Communal doit être transmis au SPW pour le 30 novembre 2013 ;

Attendu que, sur le plan procédural, le Conseil Communal émet les remarques suivantes :

- la Commune n'a pas été invitée à se prononcer sur le projet de contenu du rapport sur les incidences ; en effet, le rapport d'incidences environnemental est soumis pour la première fois officiellement à enquête et à avis alors qu'il est finalisé ; la Commune n'a donc pas pu se prononcer sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales devait contenir ; cela constitue une violation de l'article D.56, §2, du Code de l'Environnement ;
- les critères, notamment d'exclusion des éoliennes ont été prédéterminés par le Gouvernement Wallon, sans consultation du public quant au choix de ces critères ; il s'ensuit une violation des articles 6 et 7 de la Convention d'Aarhus qui exigent que la consultation du public intervienne
« au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence » ;
- les zones favorables à l'éolien auraient dû être clairement démarquées au sol, avec identification des parcelles cadastrales concernées et apposition d'un affichage conforme à la réglementation relative aux enquêtes publiques ; à défaut, il est impossible de se prononcer en toute connaissance de cause sur cette cartographie et ses impacts ; le Conseil émet donc les plus vives réserves à cet égard ;
- la carte devrait servir de base à un mécanisme d'attribution « par lots » dont les modalités seront fixées par décret ; en l'absence de ce décret, il est difficile de saisir l'utilité de la carte au stade actuel et de mesurer l'ensemble des implications de la carte sur le futur système par lots ; le Conseil émet dès lors des réserves quant à l'utilité de la carte et son statut ;
- l'étude du gisement éolien et du potentiel de production en région wallonne à laquelle se réfère le rapport méthodologique pour déterminer les zones favorables à l'implantation d'éoliennes et les zones d'exclusion, n'a pas été jointe au dossier soumis à enquête publique ; en cela, l'évaluation des incidences doit être considérée comme lacunaire ; par analogie avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 2013, n°222.046, Doudelet et consorts, l'auteur du rapport d'incidences environnementales ne démontre pas qu'il a lui-même réalisé un contrôle des résultats ; en conséquence, le public et le Conseil n'ont pas pu faire valoir leurs observations en connaissance de cause et n'ont pas non plus pu vérifier la pertinence de cette étude ; le Conseil émet donc également toutes réserves à cet égard ;

Attendu que, sur le fond, le Conseil Communal adresse les observations suivantes :

- le nouveau cadre de référence éolien fixe désormais à 43dba le seuil de nuit à l'extérieur des habitations ; en cela, il méconnaît les principes de précaution et de standstill ainsi que les dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 et au tableau 1 de l'annexe qui fixe des limites générales de niveaux de bruit pour les éoliennes (la limite générale de niveau de bruit autorisée la nuit est de 40 dba en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole) ; cela a été récemment rappelé par le Conseil d'Etat (arrêts du 21 février 2013, n°222.592 et du 1^{er} octobre 2013, n°224.920) ; il n'appartient ni au Ministre, ni au Gouvernement Wallon, en dehors de tout cadre réglementaire, de déroger aux dispositions réglementaires précitées ;

- rien ne permet de garantir le respect de la légalité des parcs actuels et futurs en ce qui concerne les normes de bruit ; or, de nombreux parcs éoliens fonctionnent aujourd'hui dans l'illégalité la plus complète par rapport au bruit ;
- le nouveau cadre de référence est muet quant à la problématique des infrasons alors que les nuisances sonores et infrasonores des parcs éoliens sont désormais universellement reconnues comme pouvant avoir des effets graves en matière de santé, plus particulièrement en ce qui concerne les perturbations du sommeil, la somnolence diurne, l'acuité mentale, les acouphènes et les troubles du rythme cardiaque ;
- le lot 4 contient un champ éolien défini comme existant au 15 janvier 2013 (parc éolien du Ridias, projet ABO-Wind) alors que ce permis a été refusé le 23 août 2012, octroyé sur recours le 21 janvier 2013 et annulé par le Conseil d'Etat le 1er octobre 2013 ;
- le territoire de la commune de La Bruyère présente plusieurs périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur ; l'ASBL ADESA a réalisé un travail d'analyse paysagère du plan de secteur de Namur et met en évidence plusieurs points ou lignes de vue ; dans un souci de cohérence et d'efficacité, cette analyse doit être prise en considération pour la détermination des zones favorables au développement éolien ; cela doit donc à tout le moins amener à réduire l'ampleur des zones favorables ; à toutes fins utiles, un extrait du rapport en question est joint à la présente ;
 - o unités 4L et 4J : ligne de vue d'intérêt communal (LV7) – ligne de vue éloignée sur l'ancienne abbaye d'Argenton à Loncée (rapport p.107) ; la vue sera interrompue par la zone favorable située à l'ouest du lot 4 ;
 - o unité 9H : ligne de vue d'intérêt communal (LV9) – proposition de PIP avec la ferme, les vignobles et le bois du Chenoy (rapport p.108) ; la vue qui se prolonge au-delà du Chenoy sera altérée par la zone favorable située au centre du lot 4 ;
 - o unités 9I et 9J : élargir le périmètre d'intérêt paysager existant de la Vallée du Houyoux vers Villers-lez-Heest :
 - ligne de vue d'intérêt communal (LV15) vers la vallée (rapport p.111) ; cette vue sera altérée par la zone favorable située au centre du lot 4 ;
 - ligne de vue d'intérêt communal (LV26) vers la ferme du Hazoir, vers le château de La Bruyère (rapport p.115) ; ces vues seront altérées par la zone favorable située au centre du lot 4 ;
 - ligne de vue d'intérêt communal (LV27) : vues très longues jusque St Marc/St Servais (rapport p.116) ; ces vues seront altérées par la zone favorable située au sud du lot 4 ;
 - o unités 9E et 9C: les différents points de vue relevés (rapport, p.118) seront altérés par la zone favorable située au sud du lot 4 ;
- 130° dénué de mâts sur un horizon de 4km ou un encerclement à 360° au-delà de 4 kilomètres sont inacceptables ; certains territoires de la commune seront strictement « encerclés » par les éoliennes ; il s'en suivra une réelle saturation visuelle par la suppression de toute ouverture du paysage ; à d'autres endroits, l'angle horizontal (azimut) est tout à fait insuffisant pour réduire cet effet de saturation visuelle en

réduisant drastiquement le degré d'ouverture du paysage à ces endroits ; les situations d'encerclement et de covisibilité doivent être plus sérieusement analysées:

- o La ferme de Beauffaux à Saint-Denis est une ancienne ferme typiquement hesbignonne située aujourd'hui au milieu des champs ; le cadre de vie à cet endroit sera totalement bouleversé par cet encerclement ;
- o Le château de La Bruyère est situé au centre géographique de la commune à Saint-Denis et au plein milieu des champs ; le cadre de vie à cet endroit sera également totalement altéré par cet encerclement ; cet endroit fait d'ailleurs partie de la proposition d'élargissement du périmètre d'intérêt paysager d'ADESA visée ci-dessus ;
- o La ferme de Seumoy est située sur le territoire de la commune d'Emines et, elle aussi, au plein milieu des champs ; le cadre de vie à cet endroit sera également totalement altéré par cet encerclement ; cet endroit fait d'ailleurs partie de la proposition d'élargissement du périmètre d'intérêt paysager d'ADESA visée ci-dessus ;

Attendu que l'implantation des parcs doit tenir compte d'un équilibre entre l'optimisation du gisement éolien présent sur chaque site et les considérations paysagères et de confort visuel ;

Attendu que le territoire de la Wallonie est le patrimoine commun de ses habitants et que l'impact de cette destruction sur notre cadre de vie et sur le tourisme dans notre région est une catastrophe ;

Attendu que le Conseil insiste particulièrement pour qu'à tout le moins, les situations d'encerclement et de covisibilité sur le territoire de la commune soient corrigées au vu de la spécificité des lieux ;

Attendu que, pour le surplus, le Conseil se rallie intégralement aux observations émises par les citoyens (396 courriers reçus) dans le cadre de l'enquête publique et réitère les critiques et remarques formulées par le Conseil Communal en séance du 26 avril 2013 ;

Entendu Monsieur Ph. SOUTMANS, Conseiller Communal ECOLO, qui dépose un projet de délibération qui propose au Conseil Communal d'émettre sur ce dossier un avis favorable subordonné au respect de certaines conditions ;

Attendu que le vote intervenu sur cette suggestion débouche sur un refus d'acceptation de ce document par 17 voix (MR, PS et LB2.0) contre 1 voix (ECOLO) ;

DECIDE par 17 voix (MR, PS et LB2.0) contre 1 voix (ECOLO) :

- de constater la clôture de l'enquête publique relative à la cartographie de l'éolien en Wallonie qui s'est tenue du 16 septembre au 30 octobre 2013 ;
- d'approuver le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- d'émettre un avis DEFAVORABLE au regard du nouveau cadre de référence éolien, ainsi qu'au regard de la cartographie qui y est jointe, tels qu'adoptés par le Gouvernement Wallon en séance du 11 juillet 2013;
- de transmettre une copie de la présente délibération à la DGO4 ;

23. Patrimoine communal: Locaux de police: Fourniture et pose d'une porte blindée:

Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire procéder à des travaux de pose et fourniture d'une porte blindée pour l'armurerie de la Police;

Attendu qu'il y a lieu d'entreposer les armes de la Police dans un local antieffraction.

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 6.611,57 € HTVA, soit 8.000 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé HTVA, s'élève approximativement à 6.611,57 €, ayant pour objet la fourniture et la pose d'une porte blindée pour l'armurerie de la Police.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 104/723-51 (20141001) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 8.000 € TVAC est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

24. Patrimoine communal: Réfection d'une voirie: Section de Warisoulx: Etablissement de la fiche d'avant projet simplifié: Contrat d'étude: Décision

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder aux travaux de réfection de la rue de Cognelée à Warisoulx ;

Vu sa décision du 29 août 2013 décidant d'approuver l'adhésion au droit de tirage 2013-2016, subsidiation des voiries communales, mis en place par le Service Publics de Wallonie, et notamment pour la rue susmentionnée, ainsi que le formulaire d'introduction du dossier dressé par l'INASEP, pour lequel une fiche d'avant-projet doit être établie ;

Vu le contrat d'étude n° FAV-13-1432 proposé par l'INASEP, relatif à l'établissement de cette fiche d'avant-projet simplifié ;

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver le contrat d'étude proposé par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première et relatif à l'établissement de ladite fiche
- de confier audit bureau la mission d'étude du projet et de contrôle d'exécution de ces travaux retenus par la Commune et/ou par la Région wallonne, par avenant à la convention d'affiliation au service d'études d'INASEP.
- de financer le marché comme il est dit ci-après:
la dépense sera engagée à l'article 421/733-60 (20134215) du budget extraordinaire 2013 où un montant de 80.000,00 € est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

25. ORES ASSETS: Désignation d'un membre du Conseil d'Administration: Décision

Le Conseil,

En application de l'Art. L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Robert Cappe, intéressé par le point, quitte la table du Conseil.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 24 octobre 2013 approuvant le projet de fusion de 8 intercommunales et la création de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prévoir la désignation des membres du Conseil d'Administration de cette nouvelle structure ;

Attendu qu'il résulte des décisions des groupes politiques représentés, la possibilité de désigner un représentant du groupe MR à La Bruyère ;

Vu la candidature de Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre et membre du groupe MR ;

DECIDE à l'unanimité,

1. de proposer la candidature de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets.
2. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

26. Utilisation de produits phytopharmaceutiques

Face aux multiples interrogations du groupe ECOLO, Monsieur R.Masson, Echevin des travaux, signale que les ouvriers communaux n'utilisent plus ce type de produits.

Il précise que la méthode utilisée privilégie le recours au véhicule équipé de la brosse. Il estime par ailleurs que le désherbage à l'eau chaude n'est nullement performant.

L'Echevin n'a pas eu personnellement connaissance de la formation renseignée par Monsieur Soutmans mais annonce que le personnel en charge de ces matières l'a effectivement suivie.

Enfin, il attire l'attention sur le fait que dans le cas illustré par les photos remises à l'appui du présent point supplémentaire, les responsables de la pulvérisation incriminée sont des particuliers et nullement les services communaux. Il clôture son intervention en insistant sur la difficulté d'entamer des poursuites en l'absence de flagrant délit.

Monsieur Ph.Soutmans propose qu'un article sur le sujet soit inséré dans le bulletin communal à paraître au printemps 2014.

27. Panneau d'information concernant le hall des sports.

En ce qui concerne la disparition du panneau dont question, Monsieur R.Masson explique qu'il a tout simplement été arraché lors d'une récente tempête avant qu'un ouvrier ne le récupère pour le stocker en sécurité. Il sera prochainement réinstallé.

28. Remaniement des compétences au sein du Collège

Monsieur L.Frère insiste sur l'importance de la législation environnementale surtout à La Bruyère où les Autorités communales se sont inscrites dans une logique de développement durable au travers notamment de l'agenda 21 local.

Monsieur R.Masson justifie cette modification par le souci de centraliser la direction de l'ensemble du personnel ouvrier et de lutter contre la dispersion des sources de commandement à l'égard de ses membres puisque dans certaines circonstances, les ouvriers du service environnement recevaient des instructions en provenance du service urbanisme.

29. Placement des palissades pour atténuer l'impact visuel des conteneurs-classes à l'école de Meux

Monsieur R.Masson déclare que les palissades ont été placées alors qu'il avait conscience qu'un permis communal préalable était requis..

Il assume cette situation et annonce qu'une régularisation administrative sera prochainement entreprise.

Pour Monsieur L.Frère, il est inadmissible qu'après avoir reçu le courrier du Fonctionnaire délégué relatif à l'illégalité du placement des modules de l'école de Meux, le Collège persévère et commette une nouvelle infraction pour en dissimuler une autre déjà existante.

30 Fourniture de matériel pour l'aménagement intérieur de 2 véhicules utilitaires: Détermination du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de matériel pour l'aménagement intérieur de 2 véhicules utilitaires;

Attendu que les véhicules du plombier et de l'électricien, récemment acquis, ne sont pas pré-équipés d'espace de rangement;

Attendu que ces deux techniciens transportent une multitude de petites pièces utilisées dans le cadre des dépannages ;

Attendu qu'il s'avère dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de prévoir des espaces de rangement à l'intérieur de ces deux véhicules ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 8.200,00 € HTVA, soit 9.922,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Entendu Monsieur G.Charlot qui regrette le peu de renseignements présents dans le dossier;

Entendu Monsieur Ph.Soutmans qui propose que comme sous la précédente législature, les points supplémentaires déposés par la Majorité soient transmis directement aux groupes de la Minorité;

Attendu que cette suggestion est unanimement approuvée;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 8.200,00 €, ayant pour objet la fourniture de matériel pour l'aménagement intérieur de 2 véhicules utilitaires.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 421/741-98 (20134258) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 10.000 € TVAC est inscrit.

Article 6 :

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

En fin de séance publique, Monsieur L.Frère sollicite l'obtention des chiffres de fréquentation de la dernière journée de l'arbre. Le Bourgmestre évalue la participation à 500 personne de sorte que selon lui, elle se place dans la moyenne des années antérieures.